

Arrêt

n° 223 049 du 21 juin 2019
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Kankan et auriez vécu à Kankan ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée. Vous auriez été ami avec [A.D], le frère d'[A.S.D], dit [T].

En janvier 2009, vous auriez, grâce à l'intervention d'[A], rejoint le corps des bérrets rouges en tant que chauffeur sous les ordres direct de [T]. Vous auriez été un bérret rouge "volontaire" et auriez été "l'homme de main" de [T]. Vous auriez fini par avoir envie d'arrêter mais n'auriez pas su comment faire.

Dans la nuit du 26 septembre 2009, alors que vous étiez rentré à votre domicile, vous auriez été rappelé au camp militaire Alpha Yaya et y auriez reçu des instructions afin de contrer une manifestation de l'opposition prévue pour le 28 septembre 2009. Le 28 septembre 2009 au matin, vous auriez emmené des bérrets rouges au stade où se rassemblaient les opposants. Vous auriez effectué des rondes aux alentours et auriez stationné devant l'entrée principale, pendant que les militaires que vous emmeniez effectuaient des « tirs de sommation ». En fin de journée, vous seriez rentré, avec vos collègues, au camp puis seriez retourné à votre domicile. Pendant la nuit, vous auriez été, de nouveau, rappelé afin de participer à une mission secrète visant à trier les cadavres à la morgue de l'hôpital Donka et à en dissimuler certains. Arrivé à l'hôpital, vous auriez profité d'une porte ouverte pour vous enfuir, craignant de ne pas supporter la vue des cadavres. Vous seriez rentré chez vous. Le matin du 29 septembre 2009, de retour au camp, vous auriez été convoqué par l'un de vos supérieurs qui vous aurait menacé de mort et vous aurait remis une somme d'argent, vous recommandant de ne pas dévoiler ce que vous saviez. Fin novembre, vous auriez obtenu une permission afin d'aller rendre visite à votre mère malade, à Kankan. A votre retour, le 3 décembre 2009, vous auriez été intercepté par des bérrets rouges, emmené au camp Alpha Yaya, interrogé à propos de [T] et seriez resté détenu jusqu'en septembre 2010, lorsque vous vous seriez évadé. Vous n'auriez aucune nouvelle de votre épouse depuis votre incarcération, au cours de laquelle des militaires vous auraient affirmé qu'elle était détenue par eux.

Vous auriez quitté la Guinée le 15 septembre 2010 et seriez arrivé en Belgique le 16 septembre 2010. Vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (OE) le jour-même. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du CGRA en date du 17 août 2012. Cette décision fut annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) n° 94 934 du 11 janvier 2013, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, notamment afin de déterminer s'il existerait des raisons sérieuses de penser que vous vous seriez rendu coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

Le 18 octobre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours le 20 novembre 2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°120 211 du CCE en date du 06 mars 2014, qui a estimé que le Commissariat général a pu, à bon droit, considérer que les faits avancés par vous à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le 23 mai 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas quitté le territoire belge dans l'intervalle.

A l'appui de cette dernière, vous versez une enveloppe DHL, 3 photos de militaires, un témoignage du colonel [M.T] daté du 27 mars 2014 accompagné de sa carte de visite, un témoignage de l'adjudant-chef [Y.D] daté du 01 avril 2014 accompagné d'une copie de sa carte militaire, un rapport de suivi psychologique daté du 12 mai 2014, un rapport médical circonstancié de Constats asbl daté du 15 avril 2014, un rapport psychologique du 18 juin 2014, un courrier de votre avocat daté du 30 avril 2014, une intervention du CBAR (Comité belge d'aide aux Réfugiés) datée du 14 octobre 2015 en soutien à votre seconde demande d'asile, accompagnée de divers documents, à savoir les documents précités ainsi qu'un document Asylos, un rapport psychiatrique daté du 19 mars 2015 et un rapport psychologique daté du 08 mars 2015.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette

demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous fournissez divers documents visant à appuyer les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre lien passé avec [T.D], précisant que vos détracteurs sont toujours au pouvoir. Or, vos dernières déclarations et les différents documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, par ailleurs confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, ni d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales pour les raisons que vous avez invoquées.

Tout d'abord, vous déposez trois photos, dont l'une, selon vos dires, vous représente en compagnie du lieutenant [Y.D] et les deux autres le représentent en compagnie d'autres militaires. De par leur nature, ces photos ne disposent que d'une faible force probante. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Quand bien même ces photos tendraient à prouver que vous avez été militaire, elles ne peuvent attester du fait que vous ayez été militaire bérét rouge de [T.D] en 2009, élément remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers.

Ensuite, vous versez un témoignage du colonel [M.T], accompagné d'une copie de sa carte de visite. Dans ce témoignage, le colonel déconseille votre retour en Guinée, déclare que vous avez été arrêté le 03 décembre 2009 et êtes accusé d'avoir participé à la fusillade contre Dadis Camara et que vous avez été volontaire au sein du groupe de [T.D]. Notons que ce colonel témoigne à titre privé et que son témoignage n'est appuyé par aucun document officiel attestant du fait que vous êtes recherché. En outre, ce témoignage ne fournit aucun détail sur les éléments évoqués, tant sur votre arrestation que sur votre rôle auprès de [T.] que sur les recherches menées à votre encontre. Un tel document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos activités mises à mal dans le cadre de votre première demande d'asile et au vu des éléments susmentionnés, il ne peut être considéré comme une preuve suffisante permettant d'établir que vous êtes recherché par vos autorités nationales comme vous le déclarez.

Il en va de même concernant le « Re-témoignage de l'adjudant-chef [Y.D] » faisant référence aux faits décrits dans votre première demande d'asile et visant à répondre aux éléments relevés par le Conseil du contentieux des étrangers concernant son premier témoignage. Si celui-ci fournit une copie de sa carte d'identité militaire délivrée en 2014, celle-ci tend tout au plus à attester de sa fonction mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos quant à vos fonctions auprès de [T.D]. Le lieutenant témoigne en effet à titre privé, de sorte que la fiabilité de ce témoignage, l'impartialité de son auteur et les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé ne peuvent être vérifiées. Ce document n'a dès lors, de par sa nature qu'une faible force probante.

En outre, relevons que si celui-ci précise avoir repris contact avec vous via un certain [A.B], lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que cette personne se nommait [A.K], précisant qu'il n'avait pas d'autre nom (pp.4 et 9 du rapport d'audition du 16 septembre 2016). Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos dires mise à mal suite aux imprécisions et incohérences relevées par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous avez également déposé divers rapports médicaux et psychologiques qui ne permettent pas de changer le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, le rapport médical circonstancié de l'asbl Constats daté du 15 avril 2014 atteste de diverses cicatrices et mentionne que vous présentez, tant au niveau physique que psychologique, de nombreux signes et symptômes compatibles avec ce que vous dites avoir vécu. Le Commissariat général ne conteste nullement l'existence de ces cicatrices et symptômes. Il reste cependant dans l'ignorance des causes et du lieu où ont été occasionnées les blessures relevées dans le certificat. Au vu des éléments du dossier et du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous avez invoqués, le Commissariat général ne peut croire que ces cicatrices sont les conséquences de tortures subies dans les circonstances que vous avez décrites.

Les rapport de suivi psychologique datés du 12 mai 2014, du 18 juin 2014 et du 08 mars 2015 ainsi que le rapport psychiatrique daté du 19 mars 2015 renseignent sur votre état de fragilité psychologique et mentionnent que vous avez entamé un travail psychothérapeutique depuis le mois de février 2014. Le

Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique réalisée par les professionnels ayant rédigé ces documents, qui constatent les traumatismes dont vous souffrez et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que la force probante de ces documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments de votre dossier.

Par ailleurs, si ces attestations mentionnent qu'il est difficile pour vous d'évoquer les faits objectivement dans le registre de la réalité ou d'avoir à répondre aux questions posées lors d'une interview et que vous souffrez de troubles cognitifs (troubles d'attention et de mémoire, ralentissement psychique, difficultés de concentration), elles ne détaillent pas la nature concrète de ces troubles, de sorte qu'il ne nous est pas permis de conclure que vous ne puissiez valablement défendre votre demande d'asile. A ce sujet, il ne ressort nullement d'une lecture attentive des rapports d'audition devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande d'asile et à relater avec cohérence les faits vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine, comme le démontre la manière structurée et chronologiquement précise dont vous abordez ceux-ci (voir pages 8 à 13 du rapport d'audition du 07 août 2012/ 1ère demande d'asile et rapport d'audition du 04 février 2013/1ère demande d'asile). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile.

En ce qui concerne le courrier rédigé en votre faveur le 14 octobre 2015 par le CBAR, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un avis formulé en soutien à votre seconde demande d'asile mais que cet avis n'est pas contraignant, le Commissariat général étant une instance indépendante dans l'examen des demandes d'asile. De plus, comme il a déjà été fait mention plus haut, lorsque qu'une décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (comme c'est le cas en l'espèce), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande, sous réserve de la production de nouveaux éléments dont la force probante est jugée suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, notons que le CBAR s'appuie sur une recherche Asylos, « Guinée Conakry : Persécutions visant l'entourage d'Abubakar Diakité, dit Tumba », juin 2015. Or, il s'agit d'informations générales qui ne vous concernent pas personnellement dès lors que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré que votre appartenance au groupe de [T.D] ainsi que votre relation avec ce dernier et son frère n'étaient pas établies. A ce propos, dans son arrêt n° 120 211 du 06 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers à estimer : « en particulier les ignorances et lacunes reprochées par la décision querellée concernant les acteurs principaux des faits avancés par le requérant – à savoir les sieurs [A] et [T.D] – sont constatées et tout à fait pertinentes ».

Pour les différentes raisons mentionnées dans nos deux décisions prises dans vos deux demandes d'asile, le Commissariat général ne se rallie pas à l'avis du CBAR.

Enfin, le courrier de votre avocat daté du 30 avril 2014 vise à expliciter les motifs de votre seconde demande d'asile.

Quant à l'enveloppe DHL, elle ne peut qu'attester de la provenance du courrier reçu mais n'est nullement garante de son contenu.

Vous n'apportez pas d'autre élément à l'appui de votre deuxième demande d'asile et n'apportez pas d'information quant à l'évolution de votre situation.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 §2 b), 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- le courrier adressé le 14 octobre 2015 par le Comité belge d'aide aux réfugiés (ci-après dénommé CBAR) au Commissaire général ;
- les pages 80 et 81 du « Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration », publié par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014 ;
- un rapport des organisations Acat-France, AVIPA, MDT et OGDH intitulé « Torture : la force fait loi. Etude du phénomène tortionnaire en Guinée », daté de novembre 2011.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 avril 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- plusieurs documents médicaux relatifs aux problèmes urologiques du requérant ;
- larrêt du Conseil d'Etat n° 244 033 du 26 mars 2019 ;
- un article du 20 décembre 2017 intitulé « Voici comme Toumba Diakité a déjoué « une tentative d'empoisonnement » contre lui » ;
- un article du 3 avril 2018 intitulé « Voici pourquoi Alpha Condé doit se débarrasser du Colonel Moussa Tiégboro Camara » ;
- un article du 29 avril 2018 intitulé « N'Zérékoré : Pivi soupçonné d'obliger des compatriotes à adhérer au sein du RPG ».

5. Discussion

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante déclare être de nationalité guinéenne. Elle a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 septembre 2010 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte d'être persécutée en raison de ses liens avec le colonel T.D., sous les ordres duquel elle déclare avoir travaillé en tant que béret rouge volontaire et chauffeur de ce dernier. Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 120 211 du 6 mars 2014 par lequel le Conseil a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause l'appartenance du requérant au groupe de T.D., la participation du requérant aux événements du 28 septembre 2009, sa fuite de l'hôpital et, d'une manière générale, son parcours en tant que béret rouge. Ainsi, le Conseil a estimé que la réalité des faits

invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

5.2. A la suite de cet arrêt, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 23 mai 2014 à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits et les mêmes motifs de craintes que ceux allégués dans le cadre de sa première demande. Ainsi, pour appuyer ses dires, elle a déposé trois photographies dont l'une le montre entouré de militaires, un témoignage du lieutenant-colonel M.T. daté du 27 mars 2014 et accompagné de sa carte de visite, un témoignage de l'adjudant-chef Y.D. daté du 1^{er} avril 2014 et accompagné d'une copie de sa carte militaire, un rapport médical circonstancié de l'ASBL *Constats* daté du 15 avril 2014, deux rapports psychiatriques et deux rapports de suivi psychologique, un courrier de son avocat et un avis du CBAR daté du 14 octobre 2015 concernant le bienfondé des craintes de persécutions invoquées par le requérant.

5.3. La décision attaquée rejette la nouvelle demande de protection internationale du requérant car elle estime que les nouveaux éléments présentés par la requérant ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant les photographies qu'il dépose, le Commissariat général fait valoir qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent, outre que, même à considérer qu'elles établissent que le requérant était militaire, elles ne peuvent attester du fait qu'il œuvrait en tant que volontaire dans le groupe des bérrets rouges de T.D. en 2009. Ensuite, concernant le témoignage du lieutenant-colonel M.T., le Commissaire général souligne que celui-ci témoigne à titre privé, que son témoignage est peu circonstancié et qu'il n'est corroboré par aucun document officiel attestant que le requérant est effectivement recherché. Quant au nouveau témoignage de l'adjudant-chef Y.D., le Commissaire général observe qu'il s'agit d'un document rédigé à titre privé et que, si son auteur précise avoir repris contact avec le requérant via un certain A.B., le requérant a pour sa part affirmé que cette personne se nommait A.K. et n'avait pas d'autre nom. Quant au rapport médical de l'ASBL *Constats*, le Commissaire général reconnaît qu'il atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant mais il refuse de croire, vu l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, que ces cicatrices sont les conséquences des tortures subies par le requérant en détention. De même, s'agissant des rapports et des attestations de suivi psychologique, le Commissaire général estime, d'une part, que leur force probante s'attache uniquement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie mais qu'ils n'ont, pour le reste, qu'une valeur indicative et, d'autre part, qu'au vu des déclarations structurée et chronologique du requérant, ils sont inaptes à démontrer que celui-ci n'est pas en mesure de défendre valablement sa demande. Enfin, l'avis rendu par le CBAR pour soutenir la nouvelle demande d'asile du requérant est jugé inopérant, la décision attaquée rappelant à cet égard le caractère non contraignant de cet avis et l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil ayant clôturé la première demande d'asile du requérant.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait tout d'abord valoir que le principe de l'autorité de la chose jugée s'efface lorsque le requérant apporte, après qu'un arrêt négatif ait été rendu dans le cadre d'une première demande d'asile, « la preuve qu'il a été victime de torture ». A cet égard, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour. En l'occurrence, elle dépose « le rapport de l'association Acat-France relatif au phénomène tortionnaire en Guinée » afin de démontrer qu'il est pleinement compatible avec les déclarations du requérant. Elle considère qu'« à titre subsidiaire », il convenait d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Concernant le témoignage de M.T., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié l'authenticité de ce témoignage. Enfin, elle soutient que le requérant apporte désormais la preuve qu'il a été torturé et souligne qu'il a livré un récit dense et cohérent dont la crédibilité a été reconnue par le CBAR.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen du recours

5.9. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt n° 120 211 du 6 mars 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant, il avait notamment relevé que « la partie requérante n'apporte aucune attestation médicale opérant le constat de séquelles des tortures alléguées notamment par électrocution pour soutenir sa thèse ». Si cet élément n'était certes pas le seul retenu pour mettre en cause la crédibilité générale du récit rapporté, il n'en demeure pas moins un élément important du raisonnement retenu par le Conseil dans son arrêt. Cet élément était en outre le premier motif retenu par le Commissaire général dans sa décision.

5.10. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant a notamment déposé un rapport médical circonstancié, élaboré par un médecin de l'ASBL *Constats*, qui met en évidence la présence de plusieurs cicatrices qualifiées de « compatibles avec ce qu'il dit avoir vécu ». Ainsi, ce médecin estime que « le nombre important de lésions et leur localisation, ainsi que les multiples plaintes, sont exceptionnels chez un jeune adulte » (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 23). Par ailleurs, le dossier administratif comporte deux rapports psychiatriques ainsi que deux attestations de suivi psychologique qui mettent en évidence le fait que le requérant présente d'importants troubles psychiques, notamment un « PTSD sévère typique, avec insomnie quasi complète, état dépressif majeur », lesquels sont, eux aussi, identifiés comme étant la conséquence des faits vécus dans son pays d'origine. Enfin, le requérant dépose au dossier de la procédure plusieurs attestations et rapports de bilans médicaux relatifs à ses problèmes urologiques résultant des « séances de tortures avec électrocution » subies en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

5.11. Ainsi, c'est à bon droit que la partie requérante rappelle, dans son recours, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, en présence d'attestations médicales circonstanciées, il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour.

5.12. Or, en l'espèce, en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque pour conclure qu'elle ne peut pas croire que les cicatrices constatées sur le corps du requérant sont effectivement les conséquences des tortures qu'il dit avoir subies dans les circonstances qu'il a décrites, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas de manière suffisante avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant en Guinée.

A cet égard, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244.033 du 26 mars 2019 présenté par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales.

5.13. En outre, suivant le même arrêt du Conseil d'Etat, la circonstance qu'une appréciation a déjà été émise quant au manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ne dispense pas d'évaluer « les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler », évaluation à laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil n'est pas à même de procéder lui-même puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

5.14. Par ailleurs, il ressort des attestations rédigées par le psychiatre du requérant que ce dernier présente « d'importants troubles cognitifs ». Ainsi, alors que la première demande d'asile du requérant a été rejetée pour le motif que celui-ci n'était pas parvenu à donner à son récit « une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements [invoqués] » (arrêt n° 120 211, point 4.6.), le Conseil reste sans comprendre le motif de la décision attaquée selon lequel la lecture des rapports d'audition dans le cadre de la première demande d'asile du requérant ne laisse apparaître aucune difficulté rencontrée par ce dernier à s'exprimer sur les éléments fondamentaux de sa demande et à relater avec cohérence les faits qu'il a vécus. De même, le Conseil ne comprend pas davantage le motif de la décision attaquée qui fait valoir que la nature concrète des troubles cognitifs du requérant ne serait pas détaillée alors que les attestations déposées au dossier administratif précisent clairement que ces troubles comprennent des « troubles de l'attention et de mémoire », un « ralentissement psychique » et des « difficultés de concentration ».

Au vu de ces éléments, le Conseil s'interroge quant à l'incidence éventuelle que peuvent avoir les troubles cognitifs dont souffre le requérant sur sa capacité à livrer un récit consistant, cohérent et exempt de lacunes.

5.15. Outre les éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas pleinement convaincu par les motifs retenus par la décision attaquée afin de mettre en cause la force probante du témoignage du colonel M.T. Ainsi, le Conseil estime que de plus amples mesures d'investigations auraient pu être prises afin d'évaluer la force probante de ce témoignage, notamment eu égard à la qualité particulière de son auteur.

5.16. Enfin, si, au terme de la nouvelle instruction qui sera menée, le Commissaire général devait finalement conclure que les faits allégués sont suffisamment établis, il conviendrait alors de se prononcer, d'une part, sur l'actualité de la crainte du requérant et, d'autre part, comme c'était déjà soulevé dans l'arrêt n° 94 934 du 11 janvier 2013, sur l'existence éventuelle de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

5.17. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures

d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelles mesures d'instruction afin de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant en Guinée, au vu des certificats médicaux circonstanciés qui ont été déposés ;
- Evaluation des risques que les cicatrices et lésions psychiques constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Evaluation de l'incidence éventuelle que peuvent avoir les troubles cognitifs dont souffre le requérant sur sa capacité à livrer un récit consistant, cohérent et exempt de lacunes ;
- Nouvelles mesures d'instruction afin d'évaluer la force probante du témoignage du colonel M.T., notamment eu égard à la qualité particulière de son auteur.
- Le cas échéant, évaluation de l'actualité de la crainte du requérant et examen de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion.

5.18. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ